



DELIBERATION N° 2021-165

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 juin 2021 portant approbation des Règles Services Système fréquence proposées par RTE

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte

RTE équilibre en temps réel la consommation et la production d'électricité en sollicitant, auprès de fournisseurs de services d'équilibrage, des services permettant de moduler la production et/ou la consommation électrique. A cet effet, RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées : d'une part, les services système fréquence composés des réserves primaire et secondaire, et, d'autre part, la réserve tertiaire. Alors que les réserves tertiaires sont activées manuellement par RTE, les réserves primaire et secondaire sont des réserves activées automatiquement, en réponse à la fréquence mesurée sur le réseau ou à un signal d'activation envoyé en temps réel par RTE.

Dans ce cadre, les règles Services Système fréquence définissent les modalités de participation au réglage primaire et secondaire de fréquence en France.

1.2 Compétence juridique

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing », ci-après « règlement EBGL ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. L'article 18(1) du règlement EBGL prévoit que « les GRT de cet Etat membre élaborent une proposition concernant : a) les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage ; b) les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre ». En application des dispositions des articles 4 (1) et 5(4)(c) du règlement EBGL, l'autorité de régulation est compétente pour approuver cette proposition.

Par ailleurs, l'article L. 321-11, alinéa 4 et 5 du code de l'énergie dispose que : « le gestionnaire du réseau public de transport veille également à la disponibilité et à la mise en œuvre des services nécessaires au fonctionnement du réseau. Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport.

Ces modalités et règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre. (...).

Enfin, l'article L. 134-1 du code de l'énergie permet à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de préciser les règles concernant, notamment, les conditions d'accès au réseau de transport et de leur utilisation.

1.3 Saisine de la CRE

La dernière version des règles relatives aux services système fréquence (ci-après « règles SSYf ») est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020¹. Cette évolution concernait notamment l'activation en préséance économique et le produit de réserve secondaire, les performances attendues de la réserve primaire et des évolutions concernant les expérimentations relatives à de nouveaux modes de participation aux services système.

Par courrier reçu le 15 avril 2021, RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (GRT), a saisi la CRE, en application des dispositions de l'article 18 du règlement EBGL et de l'article L. 321-11 du code de l'énergie, en vue de l'approbation d'une nouvelle version des Règles Services Système fréquence (ci-après les « Règles »).

Les Règles proposées par RTE introduisent diverses évolutions des règles actuellement en vigueur, concernant notamment (1) l'appel d'offres journalier de réserve secondaire, (2) la modification des formules de rémunération et d'indemnité, (3) la trame de certification pour la réserve primaire pour le stockage et les agrégats, (4) la trame de certification pour la réserve secondaire et (5) l'évolution de la structure des règles.

Afin de préparer l'évolution de ces modalités, RTE a mené une concertation avec les acteurs dans le cadre de la commission d'accès au marché. RTE a notamment mené une consultation des acteurs du 3 février au 5 mars 2021 à laquelle 8 acteurs ont répondu.

Le dossier soumis à la CRE, qui figure en annexe de la présente délibération, comprend :

- le projet de Règles soumis à la CRE pour approbation ;
- le rapport d'accompagnement à la saisine exposant les principales évolutions proposées, les retours des acteurs à la consultation publique et les réponses apportées par RTE ;

RTE propose que les Règles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

2. EVOLUTIONS DES REGLES PROPOSEES PAR RTE

2.1 Passage à un appel d'offres journalier pour la contractualisation de la réserve secondaire

2.1.1 Contexte et proposition de RTE

La contractualisation de la réserve secondaire se fait actuellement par prescription pour les acteurs obligés.

Toutefois, l'article 32(2) du règlement EBGL précise que « [...] [I]es règles relatives à l'acquisition de capacités d'équilibrage sont conformes aux principes suivants : (a) la méthode est fondée sur le marché au moins pour les réserves de restauration de la fréquence et les réserves de remplacement ; (b) la procédure d'acquisition est exécutée sur une base de court terme dans la mesure du possible et lorsque cela est économiquement efficient ; (c) le volume contractuel peut être divisé en plusieurs périodes contractuelles. »

De plus, l'article 6 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) (ci-après « règlement sur le marché intérieur de l'électricité ») stipule que les marchés de l'équilibrage (dont le marché de capacité de réserve secondaire) doivent assurer une non-discrimination effective entre les acteurs du marché et garantir que l'acquisition de ces services est fondée sur le marché.

Dans sa délibération du 2 avril 2020² portant orientations sur les évolutions relatives à la réserve secondaire, la CRE a accordé à RTE la dérogation prévue à l'article 6(8) et (9) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité, jusqu'à la mise en œuvre de la contractualisation de la réserve secondaire par appel d'offres prévue par RTE au quatrième trimestre 2021.

Conformément à cette délibération, RTE propose ainsi de changer la méthode de contractualisation de la réserve secondaire pour passer à un appel d'offres journalier ouvert à toutes les capacités certifiées à compter de la date H – prévue pour le 1^{er} octobre 2021.

A compter de cette date, l'ouverture du guichet aura lieu 7 jours calendaires avant la date de fermeture du guichet. Ainsi, les acteurs pourront déposer et modifier leurs offres de réserve secondaire entre le J-8 à 9h et le J-1 à 9h. L'appel d'offres sera une enchère journalière à prix marginal et les résultats seront publiés à 9h30 en J-1.

¹ Délibération de la CRE du 22 juillet 2020 portant approbation des Règles Services Système fréquence proposées par RTE (<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/regles-services-systeme-frequence-proposees-par-rte3>)

² Délibération de la CRE n° 2020-072 du 2 avril 2020 portant orientations sur les évolutions relatives à la réserve secondaire et portant décision sur une demande de dérogation au titre de l'article 6 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/evolutions-relatives-a-la-reserve-secondaire-et-decision-sur-une-demande-de-derogation-au-titre-de-l-article-6-du-reglement-ue-2019-943-du-parlem>)

Le pas de contractualisation sera d'une heure. La contractualisation est faite séparément à la hausse et à la baisse. RTE offre la possibilité de (1) faire des offres blocs sur plusieurs heures consécutives, (2) des offres exclusives (si deux offres A et B sont exclusives, il est possible de sélectionner une des deux offres ou aucune) ainsi que (3) des offres symétriques en liant une offre à la hausse et une offre à la baisse.

Les offres symétriques resteront possibles jusqu'au 18 décembre 2024. Passé cette échéance, les acteurs ne pourront plus conditionner la retenue d'une offre à la hausse par RTE à la retenue d'une offre à la baisse, et inversement.

RTE donne également la possibilité aux acteurs de proposer des offres indivisibles (non sécables) dans la limite de 20 MW. RTE propose que ce seuil de 20 MW soit revu rapidement à la suite d'un retour d'expérience qui sera présenté aux acteurs lors d'un groupe de travail sur les services système ainsi qu'à la CRE. La puissance proposée dans l'offre devra être un nombre entier avec un minimum de 1 MW.

Les acteurs obligés (dont les capacités constructives sont soumises à l'article L. 321-11 du code de l'énergie) seront tenus de soumettre des offres à hauteur minimum de leurs capacités constructives.

2.1.2 Position des acteurs

L'ensemble des acteurs qui se sont exprimés se sont montrés favorables à la contractualisation de la réserve secondaire via un appel d'offres journalier en J-1.

Un acteur a critiqué la suppression des offres symétriques fin 2024. En effet, l'acteur estime que cette évolution entraînera d'importants développements pour lui afin de permettre de programmer ses services système en dissymétrique.

2.1.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux propositions de RTE, qui déclinent les orientations données par la CRE dans sa délibération du 2 avril 2020³ concernant la contractualisation de la réserve secondaire via un appel d'offres journalier en J-1. En effet, la mise en place d'un appel d'offres permettra de sélectionner les offres les plus compétitives en capacité et devrait permettre d'accroître la liquidité du marché.

Par ailleurs, la CRE est favorable à la modification du seuil des offres indivisibles, publié par RTE sur son site internet et fixé à hauteur de 20MW au lancement de l'appel d'offres. Ce seuil pourra être modifié par RTE, après concertation des acteurs en groupe de travail sur les services système et notification à la CRE par courrier. En l'absence d'opposition de la CRE dans les 6 semaines suivant la réception du courrier, les nouvelles valeurs des paramètres seront considérées comme approuvées et mises à jour sur le site internet de RTE. En cas d'opposition de la CRE quant à la fixation de ces nouveaux paramètres, RTE devra, pour faire évoluer le seuil initialement fixé, relancer le processus de concertation des acteurs et de notification de la CRE.

Concernant la durée limitée des offres symétriques, à la suite des remarques formulées par un acteur, la CRE ne retient pas dans les règles l'échéance du 18 décembre 2024 pour les interdire. En revanche, la CRE demande à RTE de faire un retour d'expérience avant le 31 juin 2022 portant sur les 6 premiers mois de l'appel d'offres afin de déterminer l'impact des offres symétriques sur la contractualisation de la réserve secondaire. Si le retour d'expérience montre un impact négatif due à ces offres symétriques, la CRE envisage de les limiter ou de les interdire avec un préavis de 2 ans. En effet, du point de vue théorique, les offres symétriques contraignent, si elles sont majoritaires, la contractualisation différenciée à la hausse et à la baisse (un volume à la baisse entraînant l'achat du même volume à la hausse). Ainsi, RTE pourrait être forcé de contractualiser un volume plus important que nécessaire.

La CRE relève également que les règles soumises ne prévoient pas de relais du fonctionnement actuel de la réserve secondaire existante (retour en prescription) en cas d'appel d'offres infructueux (problème SI – système d'informations, manque de liquidité, ...) pour la première année de mise en œuvre de ce dispositif d'appel d'offres. Elle considère que ce relais est indispensable à la sécurité du réseau public de transport.

³ Délibération de la CRE n° 2020-072 du 2 avril 2020 portant orientations sur les évolutions relatives à la réserve secondaire et portant décision sur une demande de dérogation au titre de l'article 6 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/evolutions-relatives-a-la-reserve-secondaire-et-decision-sur-une-demande-de-derogation-au-titre-de-l-article-6-du-reglement-ue-2019-943-du-parlem>)

2.2 Evolution des formules d'indemnités et de rémunération pour la réserve primaire et la réserve secondaire

2.2.1 Contexte et proposition de RTE

La rémunération correspond au montant que reçoit le responsable de réserve si son offre de capacité est retenue.

Par suite des éléments déclaratifs des acteurs (obligation de réserve, volumes de réserve retenus, notifications d'échange de réserve – NER, solde des imports/exports transfrontaliers, programmes d'appels), RTE établit un bilan de réserve qui compare les volumes auxquels l'acteur s'est engagé et son programme d'appel. Si le bilan de l'acteur est négatif, il paie une indemnité à RTE. L'acteur paie également une indemnité si son bilan de réserve fondé sur le programme de marche est négatif à la suite d'un déficit de service système après un ajustement.

Dans sa délibération du 3 décembre 2015 portant approbation des règles services système⁴, la CRE a approuvé l'évolution des indemnités applicables afin que les calculs soient faits séparément à la hausse et à la baisse bien que la contractualisation des capacités reste (i) symétrique avec un appel d'offres transfrontalier symétrique pour la réserve primaire et (ii) la prescription symétrique pour la réserve secondaire. Cependant, le passage à une contractualisation par appel d'offres dissymétrique (un appel d'offres à la hausse et un appel d'offres à la baisse) pour la réserve secondaire nécessite un changement des formules d'indemnités qui contiennent des termes non adaptés à une contractualisation dissymétrique.

Dans un premier temps, RTE propose de supprimer le netting partiel de la rémunération (NPR) des formules d'indemnité pour la réserve primaire et la réserve secondaire au lancement de l'appel d'offres à la date H – prévue pour le 1^{er} octobre 2021. RTE souhaite également supprimer le terme équivalent dans les formules de rémunération afin que l'évolution reste neutre pour les acteurs.

Dans un second temps, à compter d'une date estimée au T1 2022, RTE propose :

- Dans les formules d'indemnité pour la réserve primaire et la réserve secondaire de remplacer la référence au prix forfaitaire de capacité en cas de contractualisation par appel d'offres. Le prix forfaitaire de capacité sera remplacé par les prix marginaux de l'appel d'offres afin d'être cohérent avec la rémunération et les prix de marché ;
- Dans les formules d'indemnité pour la réserve secondaire de supprimer le coefficient « a ». Le coefficient « a » reste en vigueur pour la formule d'indemnité de la réserve primaire car la contractualisation reste symétrique. Cependant, le coefficient « a » sera supprimé pour la réserve secondaire car la fourniture de cette dernière sera séparée à la hausse et à la baisse.

2.2.2 Position des acteurs

Les acteurs ne se sont pas exprimés concernant le changement des formules de rémunération des réserves primaire et secondaire.

Un acteur souhaite diminuer le montant des nouvelles formules d'indemnités pour la réserve secondaire. Un autre acteur a demandé que la suspension des indemnités pour les sites d'injection lors d'une indisponibilité du réseau amont au réseau public de transport soit étendue aux sites de soutirage et au réseau public de distribution.

2.2.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux propositions de RTE concernant la modification des formules de rémunération et d'indemnité, en lien avec le passage en appel d'offres pour la contractualisation de la réserve secondaire. En effet, le NP contient le terme P qui désigne « l'obligation de réserve définitive en MW » qui n'est pas séparé à la hausse et à la baisse. De plus, cette évolution permet de simplifier les formules de rémunération et d'indemnité. La CRE note que la suppression du NPR aura pour effet d'augmenter la rémunération mais également les indemnités.

La CRE n'est pas favorable à la suspension des indemnités pour les sites d'injection lors d'une indisponibilité du réseau amont au réseau public de transport comme proposée par un acteur car c'est au responsable de réserve d'exiger les compensations financières auprès de son gestionnaire de réseau de distribution comme prévu par les contrats d'accès au réseau (CARD).

⁴ Délibération de la CRE du 3 décembre 2015 portant approbation des Règles Services Système (<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/regles-services-systeme3>)

2.3 Obligation d'être en mesure de faire des notifications d'échange de réserve

2.3.1 Contexte et proposition de RTE

Une notification d'échange de réserve (ci-après « NER ») est une déclaration à RTE par un responsable de réserve qui précise qu'une quantité de réserve doit être retirée de son périmètre de réserve pour être transférée vers un autre. En d'autres termes, un NER est la notification d'une vente de volume de réserve en bilatéral avec un autre responsable d'équilibre.

RTE propose d'introduire l'obligation pour un responsable de réserve d'être en mesure de faire des NER en journalier ou en infra-journalier dans le cas où son périmètre de réserve comporte plus de 10 MW de capacité certifiée marché en réserve primaire ou secondaire, et pour une durée minimale de 24h pour 10 MW. Cette évolution vise à augmenter le nombre d'acteurs pouvant proposer des NER en infra-journalier et ainsi éviter à certains acteurs de devoir payer des indemnités en cas de non-respect de leurs engagements au programme d'appel. En effet, lorsqu'un acteur ne peut honorer son engagement en services système, la contractualisation d'un NER lui permet de se désengager auprès de RTE – et ainsi de ne pas payer d'indemnité, en transmettant son engagement un autre acteur contre rémunération. Cela implique d'avoir une garantie bancaire suffisante pour assurer la limite journalière d'échanges adéquate.

2.3.2 Position des acteurs

Un acteur trouve cette évolution limitée car elle ne permet pas d'obliger les acteurs à déposer des offres mais impose seulement de disposer d'une garantie bancaire afin d'être en mesure de proposer des NER. Un autre acteur suggère d'harmoniser les contrats NER afin de stimuler la liquidité du marché. Un troisième acteur alerte sur la conséquence financière pour les petits acteurs.

2.3.3 Analyse de la CRE

Malgré la possibilité que cette évolution facilite la participation au marché des NER, elle ne garantit pas la participation des acteurs. Ainsi, la CRE n'est pas favorable à cette évolution car elle ne garantit pas un accroissement de la liquidité sur le marché des NER. De plus, cette évolution peut être pénalisante pour les petits acteurs. Cependant, la CRE reconnaît le besoin de stimuler la liquidité sur ce marché afin :

- pour les acteurs, d'éviter des pénalités qui peuvent être importantes à la suite d'une défaillance ;
- pour RTE, de garantir d'avoir les réserves nécessaires à l'équilibrage du système.

Ainsi, la CRE demande à RTE de mener une consultation avec les acteurs afin de trouver une solution permettant une plus large participation des acteurs au marché secondaire de capacité d'équilibrage après le lancement de l'appel d'offres de réserve secondaire en octobre 2021. En effet, le lancement de l'appel d'offres changera la typologie du marché et ainsi les besoins d'un marché secondaire risquent de changer.

2.4 Autres évolutions

2.4.1 Contexte et proposition de RTE

RTE propose également d'autres évolutions mineures :

- Dans la trame de certification à la réserve primaire pour une entité de réserve de type agrégat ou unité de stockage, RTE souhaite préciser plusieurs points dont l'exigence de fixation de la puissance de consigne dans le cas de l'occurrence d'un Etat d'Urgence ou le critère de sortie de l'Etat d'Alerte ;
- Dans la trame type de fiche de certification à l'aptitude à fournir le réglage secondaire de fréquence en 300 secondes (annexe 16 des règles SSYf), RTE souhaite (1) préciser que dans le cas d'une certification dissymétrique, les essais doivent être réalisés avec un niveau variant de -1 à +1 en prenant en compte le cas le plus contraignant de programmation prévu en exploitation et (2) ajouter dans les conditions particulières des essais réels ;
- Concernant la structure des règles, RTE propose d'une part d'harmoniser la structure des conditions générales entre les règles des différents mécanismes de marché (marché d'ajustement, RR-RC – réserve rapide et réserve complémentaire, NEBEF – effacement, services système) et d'autre part de restructurer certains articles afin de faciliter leur lisibilité et de gagner en cohérence dans l'enchaînement des différents articles des règles SSYf ;
- RTE souhaite préciser que l'accès au marché de réserve primaire ou de réserve secondaire d'une entité de réserve est conditionné au respect des exigences de raccordement sur le réseau public de transport ou de distribution pour l'ensemble des sites qui la composent ;
- RTE propose de faire évoluer la définition d'une entité de réserve diffuse afin d'élargir le champ d'application de cette dernière ;

- RTE souhaite ajouter dans les critères d'aptitudes un critère supplémentaire concernant le réglage secondaire de fréquence : dans le cas d'une activation par un niveau commun au prorata à la suite d'un passage en situation de repli, les entités de réserve doivent être en capacité de fournir le réglage secondaire (symétrique) ;
- RTE propose d'ajouter un délai maximum de 6 mois pour réaliser un essai contradictoire dans le cas où une alerte pour non-respect d'un des critères de contrôle de performance de la réserve primaire est notifiée à un responsable de réserve ;
- RTE propose que dans le cas de la création ou la modification d'une entité de réserve, les offres associées ne puissent pas être soumises avant 8 jours calendaires après la date de certification effective de l'entité de réserve ;
- RTE souhaite préciser qu'un site rentrant dans la composition d'une entité de réserve ne peut avoir qu'un seul responsable d'équilibre ;
- RTE propose d'ajouter la possibilité pour les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) de confier à un GRD mandataire la mise en œuvre de l'envoi à RTE des données relatives aux périmètres de réserve prévu au titre des règles SSYf.

2.4.2 Position des acteurs

Ces évolutions n'ont pas fait l'objet d'oppositions des acteurs. En outre, les remarques des acteurs adressées lors de la consultation publique de RTE, notamment des demandes de précisions, ont donné lieu à des évolutions du texte entre la consultation et la saisine de RTE.

2.4.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable à ces évolutions qui apportent des précisions et plus de lisibilité aux règles.

3. AUTRES RETOURS A LA CONSULTATION

3.1 Observabilité statistique

3.1.1 Demande de l'acteur

La somme des capacités maximales de réglages primaire et secondaire de fréquence des entités de réserve expérimentant l'observabilité statistique ne peut actuellement pas dépasser 10 MW. Le principe de « premier arrivé, premier servi » est actuellement en place.

Un acteur demande l'augmentation du plafond actuellement en vigueur (10 MW) à 100 MW.

3.1.2 Position de RTE

Dans la réponse à sa consultation publique, RTE ne s'est pas montré favorable à cette évolution. RTE juge cette solution comme dégradée par rapport à une observabilité complète et souhaite donc qu'un retour d'expérience soit mené avant d'envisager l'augmentation de ce seuil.

3.1.3 Analyse de la CRE

La CRE demande à RTE de présenter un retour d'expérience lors de la concertation pour les prochaines évolutions des règles SSYf afin de pouvoir statuer sur une éventuelle augmentation du seuil ou à la pérennisation de l'expérimentation portant sur l'observabilité statistique.

3.2. Résolution de la programmation à 1 MW

3.1.4 Demande de l'acteur

Un acteur souhaite que RTE prenne en compte les valeurs décimales sur les programmes de réserve ainsi que sur les offres de capacités et d'énergie formulées.

3.1.5 Position de RTE

RTE a répondu que cela nécessite une refonte globale, longue et coûteuse de leur SI.

3.1.6 Analyse de la CRE

Cette évolution permettrait aux acteurs de valoriser plus finement leurs sites, particulièrement les plus petits. En revanche, l'appel d'offres européen de capacité de réserve primaire (FCR cooperation) ainsi que l'activation de réserve secondaire via la future plateforme d'échange d'énergie de réserve secondaire européenne PICASSO, sont à une granularité de 1 MW. Dans un souci de cohérence, CRE est donc favorable à garder le niveau de granularité de 1MW pour sur les programmes de réserve ainsi que sur les offres de capacité et d'énergie.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 5 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique et de l'article L. 321-11 du code de l'énergie, la CRE est compétente pour approuver les règles relatives aux services système fréquence qui lui ont été soumises par RTE par courrier reçu le 15 avril 2021.

Conformément à l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE peut également apporter des modifications auxdites règles.

Les règles soumises par RTE déclinent notamment les orientations données par la CRE dans sa délibération n° 2020-072 du 2 avril 2020 portant orientations sur les évolutions relatives à la réserve secondaire et portant décision sur une demande de dérogation au titre de l'article 6 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité concernant la contractualisation de la réserve secondaire via un appel d'offres journalier en J-1.

La date limite des offres symétriques de capacité de réserve secondaire est supprimée. La CRE demande à RTE d'effectuer un retour d'expérience portant sur les 6 premiers mois de l'appel d'offres afin de déterminer l'impact de ces dernières sur la contractualisation de la réserve secondaire.

Les règles intègrent une procédure de retour en arrière valable 1 an après le lancement de l'appel d'offres de réserve secondaire si ce dernier s'avère infructueux.

L'obligation d'être en mesure de faire des notifications d'échange de réserve (NER) pour les acteurs est supprimée.

Le seuil des offres indivisibles, fixé à hauteur de 20MW au lancement de l'appel d'offres, pourra être modifié par RTE, après concertation des acteurs en groupe de travail sur les services système et notification à la CRE par courrier. En l'absence d'opposition de la CRE dans les 6 semaines suivant la réception du courrier, les nouvelles valeurs des paramètres seront considérées comme approuvées et mises à jour sur le site internet de RTE. En cas d'opposition de la CRE quant à la fixation de ces nouveaux paramètres, RTE devra, pour faire évoluer le seuil initialement fixé, relancer le processus de concertation des acteurs et de notification de la CRE.

Par ailleurs, la CRE demande à RTE de présenter un retour d'expérience portant sur l'observabilité statistique lors de la concertation pour les prochaines évolutions des règles Services système fréquence.

Les règles relatives aux services système fréquence ainsi modifiées sont approuvées. Elles entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2021. Elles sont publiées sur le site de RTE.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 10 juin 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le dossier de saisine de la CRE sur l'évolution des règles relatives aux services système fréquence est annexé à la présente délibération.